Orientation

2/30

CLAP

FICHE N°244 i

Version: 2

Directive 97/23/CE	Mots clés :	Classification	Groupes de fluides
		Fluide	
D			
Référence directive :		Article 1 § 2.7- 97/23/CE	Article 9 § 2.1- 97/23/CE
		Article 9 § 2.2- 97/23/CE	
Accepté par le GTP : 03/1	11/2003	Accepté par le CLAP :	03/11/2003
Sujet: Classification – Fluide contenant un solide en suspension			
Question : Comment devrait être classé un fluide contenant un solide en suspension ?			
<u> </u>			

Réponse :

Cette classification doit tenir compte du groupe du fluide, du groupe du solide et du groupe du mélange, quand il existe.

Si le groupe du mélange est connu à partir de la directive 99/45/CE "directive préparations dangereuses", ce groupe est pris en compte pour la classification.

Sinon, la classification se fonde sur le groupe le plus élevé du fluide ou du solide.

Voir aussi CLAP 210 - Orientation 1/24, CLAP 211 - Orientation 2/24, CLAP 230 - Orientation 2/26 et CLAP 231 - Orientation 2/27.

Raison: L'article 1.2.7 de la DESP stipule qu'un fluide peut contenir une suspension de solides. La directive 67/548/CEE citée à l'article 9 de la DESP concerne les "substances", définies comme "les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie" et les "préparations", définies comme "les mélanges ou solutions qui sont composés de deux ou plusieurs substances", c'est à dire que son champ d'application n'est pas limité aux "fluides purs". L'article 3 de la directive 67/548/CEE indique que la classification doit être faite en fonction du plus grand degré de danger.

Note: Quand un solide est en suspension dans un fluide, le risque de dégagement de particules solides lors d'un accident dû à la pression est notablement plus élevé que dans le cas d'un bloc solide inerté par un fluide (cas de la CLAP 230 - Orientation 2/26). Cela confirme les différences de conclusions de cette orientation et de la CLAP 230 - Orientation 2/26. Si les particules solides sont suffisamment grosses pour qu'aucun dégagement de particules solides ne soit prévisible en cas d'accident dû à la pression, alors la CLAP 230 - Orientation 2/26 s'applique.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.